



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 25 M0018

dossier déposé complet le 13/11/2025

de Olivier VERDIERE

demeurant 7 Rue de Vimy
62580 Neuville-Saint-Vaast

pour Démolition d'une maison et
d'un garage, construction d'une maison individuelle
à titre de résidence principale, d'une piscine et de
son local technique et réalisation d'une clôture

sur un terrain sis 30 Rue Jean Vadicocq 80550
LE CROTOY cadastré AW259

SURFACE DE PLANCHER

existante : 32 m²

créée : 130 m²

démolie : 32 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 1

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 19/12/2025,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2026,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet se situe dans le Site Inscrit du Littoral Picard,

Considérant que les dispositions du projet (volumes, teintes, matériaux...) sont de nature à banaliser et à porter atteinte à la qualité des lieux et altèrent l'authenticité de l'environnement et l'aspect du site inscrit,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article R.111-27 susvisé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, Le 6 février 2026

Le Maire,


Philippe EVRARD



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.